

RAPPORT DE LA COMMISSION

chargée d'examiner les objets suivants :

Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial

et

**Projet de décret sur la fusion des communes de Colombier, Echichens, Monnaz et
Saint-Saphorin-sur-Morges (Echichens)**

La commission, formée de Mme Claudine Wyssa, de MM. Michel Desmeules, Jean Guignard, Philippe Jobin, Raphaël Mahaim, André Marendaz ainsi que du soussigné, confirmé dans sa fonction de président-rapporteur, s'est réunie le 9 novembre dans la salle de conférences du Château Cantonal à Lausanne.

Le Conseil d'Etat était représenté par M. le conseiller d'Etat Philippe Leuba, chef du Département de l'intérieur (DINT), accompagné de M. Laurent Curchod, chargé de mission pour les fusions de communes, et de Mme Michèle Berthet, collaboratrice du Secrétariat général, qui a tenu les notes de séance et que nous remercions vivement pour sa collaboration.

Discussion générale

M. le chef du DINT présente le sujet en relevant que cette fusion a été largement approuvée par les corps électoraux des communes concernées, le 28 juin 2009. La convention de fusion, qui comporte 23 articles (dont l'article 3 consacré aux armoiries), fait partie intégrante de l'EMPD 229. Elle ne contient pas de disposition particulière. Approuvée par le Service des communes et des relations institutionnelles (SeCRI), elle prévoit que la nouvelle commune d'Echichens verra le jour le 1er juillet 2011.

Il est relevé l'important travail réalisé par les quatre municipalités tout au long du processus de fusion qui a débuté en 2006 par l'acceptation, par les conseils législatifs, de l'étude d'un projet de fusion. En effet, l'engagement des autorités communales est déterminant pour le succès d'une fusion. Sans l'approbation de la convention par les conseils, la fusion n'a aucune chance de passer la rampe devant le peuple.

Un commissaire fait observer que si, l'un des quatre conseils avait refusé la convention de fusion, tout le processus s'arrêterait sans que la convention puisse être soumise au peuple. Ainsi, il se demande si le vote des conseils ne devrait pas n'être qu'un préavis, afin que le peuple puisse, en dernier recours, avoir la possibilité d'accepter ou de refuser la convention de fusion. La loi sur les fusions de communes devrait, à ses yeux, être modifiée dans ce sens afin de limiter la portée du vote des conseils.

A la question d'un commissaire qui s'interroge de l'impact sur les fusions de l'initiative constitutionnelle Cesla Amarelle et consorts sur la composition et organisation du Conseil communal (09_INI_026), il est répondu que la nouvelle disposition constitutionnelle primerait sur la convention de fusion, bien que celle-ci stipule, à son article 7, que l'élection du conseil communal se fait selon le système majoritaire. La convention n'est donc pas intangible.

Projet de modification la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial (LDecTer) :

- **A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur le projet de modification de la LDecTer.**
- **A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le nouvel article 8 de la dite loi (suppression des communes de Colombier, Monnaz et Saint-Saphorin-sur-Morges dans la liste des communes composant le district de Morges).**

Projet de décret sur la fusion des communes de Colombier, Echichens, Monnaz et Saint-Saphorin-sur-Morges :

- **A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur le projet de décret sur la fusion des communes de Colombier, Echichens, Monnaz et Saint-Saphorin-sur-Morges.**
- **A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter les articles 1, 2, 3, 4, (5 étant les dispositions d'exécution) du dit décret.**

Senarclens, le 28 novembre 2009.

Le rapporteur :
(Signé) *Pierre Grandjean*